

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***26318434***Déposé
18-03-2026

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/03/2026 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0479052019

Nom(en entier) : **AGIFRA CORPORATE**

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège Mont Saint-Roch 6
: 1400 Nivelles**Objet de l'acte :** DENOMINATION, CAPITAL, ACTIONS, ASSEMBLEE GENERALE, STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES MODIFICATIONS), OBJET, MODIFICATION FORME JURIDIQUE, DEMISSIONS, NOMINATIONS

Du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « AGIFRA CORPORATE », ayant son siège à 1400 Nivelles, rue Mont Saint-Roch, 6, TVA BE0479. 052.019 RPM Brabant wallon, dressé par le Notaire Gérard DEBOUCHE, à Feluy, le 09 mars 2026, il est extrait ce qui suit.

L'actionnaire unique, en lieu et place de l'assemblée, a pris les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'actionnaire unique, en lieu et place de l'assemblée, décide de modifier la dénomination de la société et d'adopter la dénomination suivante : « CASPEA ».

DEUXIEME RESOLUTION

Le président donne lecture du rapport établi par l'organe d'administration exposant la justification de la modification proposée à l'objet de la société, l'actionnaire unique reconnaissant en outre en avoir reçu une copie antérieurement aux présentes.

L'actionnaire unique, en lieu et place de l'assemblée générale, décide de modifier l'objet de la société, pour remplacer le texte de l'article 3 des statuts par le texte suivant :

« La société a pour objectif principal de fédérer des entrepreneurs opérant en tant qu'intermédiaires dans la distribution d'assurances au sein d'une communauté solidaire.

La société cherche à répondre aux besoins économiques de ses actionnaires en fournissant des services de manière rentable et durable, et en créant ainsi une valeur économique pour ses actionnaires.

En tant qu'opérateur du marché pour accompagner ses actionnaires, la société souhaite conclure des conventions de promotion avec des compagnies d'assurances, jouer le rôle d'intermédiaire et rendre certains produits d'assurance accessibles à ses actionnaires par le biais d'accords commerciaux.

La société souhaite, avec ses actionnaires, créer un service basé sur les principes suivants : donner la priorité au consommateur, agir avec intégrité et transparence, stimuler l'esprit d'entreprise, œuvrer pour la durabilité et la solidarité de la société. Les actionnaires veulent refléter cette approche client grâce à la marque. Les principes sont décrits dans le règlement d'ordre intérieur.

La société a pour objet :

- 1. de fédérer des intermédiaires financiers actifs dans la distribution de produits d'assurance, les services bancaires et d'investissement et le crédit, et de promouvoir la solidarité entre ses actionnaires ;*
- 2. de fournir des avantages économiques ou sociaux aux actionnaires, notamment par le biais d'achats groupés ;*
- 3. d'assurer l'étude et la promotion des produits d'assurance ;*
- 4. de dispenser des informations et des formations à ses membres actuels ou potentiels ou au grand public par la mise en place, l'organisation et la réalisation de toutes sortes de séminaires,*

conférences, congrès et incentives d'une part, et des communications ciblées d'autre part ;

5. de fournir des conseils dans le domaine de la direction et de la gestion d'entreprise en général et en particulier dans les domaines économiques, fiscaux et sociaux ;
6. d'accompagner les actionnaires dans la mise en oeuvre de ces conseils ;
7. de soutenir les initiatives externes dans des domaines similaires, et favoriser ainsi l'innovation et la culture d'entreprise ;
8. d'agir en tant que défenseur des intérêts de ses actionnaires dans leurs activités complémentaires, notamment en matière de négociation de services bancaires et d'investissement et de crédits ;
9. d'exercer en tant qu'intermédiaire dans des activités de distribution de produits d'assurances consistant à conseiller, proposer, effectuer des tâches préparatoires à la conclusion de contrats d'assurance, ou à conclure des contrats d'assurance, ou à assister à la gestion et à la mise en oeuvre de contrats d'assurance, notamment en cas de sinistre, à la rédaction, la négociation, la conclusion et la gestion des contrats d'assurance, ainsi qu'à toutes les négociations et prestations de services entre les compagnies d'assurance et les assurés.

À cet effet, la société peut :

1. acquérir, conserver, gérer et développer un patrimoine, composé principalement de biens meubles et immeubles, tant pour son propre compte que pour le compte de tiers ;
2. tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son propre compte ou pour le compte de tiers, s'impliquer de quelque manière que ce soit dans des affaires, entreprises ou sociétés ayant le même objet, un objet similaire ou connexe.

D'une manière générale, elle a la pleine capacité juridique pour accomplir tous actes et opérations qui se rapportent directement ou indirectement à son objet ou qui seraient de nature à faciliter en tout ou en partie, directement ou indirectement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés. »

Un exemplaire de ce rapport est remis présentement au notaire Gérard Debouche, soussigné et restera ci-annexé.

TROISIEME RESOLUTION

L'actionnaire unique, en lieu et place de l'assemblée, décide de réduire le capital à concurrence de cent vingt-cinq mille (125.000) euros pour le ramener de cent vingt-cinq mille (125.000) euros à zéro (0) euro, avec annulation des vingt-cinq (25) actions existantes, par le remboursement à chaque action d'une somme nette égale à un/vingt-cinquième de ce montant. Conformément à l'article 7:209 du Code des Sociétés et des Associations, ce remboursement ne pourra être effectué que deux mois après la publication de la présente décision de réduction du capital aux annexes du Moniteur belge et moyennant le respect des conditions prescrites par ledit article. Ladite réduction de capital s'imputera exclusivement sur le capital réellement libéré.

QUATRIEME RESOLUTION - Renonciation aux rapports prévus par l'article 7:179 §1 du Code des Sociétés et des Associations

Conformément à l'article 7:179 §3 du Code des sociétés et des associations, l'actionnaire unique, en lieu et place de l'assemblée générale décide de renoncer à l'établissement et à la communication du rapport de l'organe d'administration prévu à l'article 7:179 §1 du Code des sociétés et des associations, lequel doit justifier spécialement le prix d'émission des nouvelles actions et décrire les conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires, ainsi qu'au rapport du commissaire ou du réviseur d'entreprises prévu à l'article 7:179 §1 du Code des sociétés et des associations, dans lequel celui-ci doit évaluer si les données financières et comptables contenues dans le rapport de l'organe d'administration sont fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter cette proposition.

CINQUIEME RESOLUTION - AUGMENTATION DE CAPITAL

L'actionnaire unique, en lieu et place de l'assemblée générale, décide d'augmenter le capital à concurrence de quarante mille (40.000) euros, pour le porter de zéro (0) euro à quarante mille (40.000) euros par apport en espèces par la création de vingt (20) actions nouvelles, sans mention de valeur nominale, participant aux résultats de la société à partir de leur création.

SIXIEME RESOLUTION - SOUSCRIPTION ET LIBERATION

A l'instant intervient l'actionnaire unique de la société, étant la société anonyme « AGIFRA » ayant son siège à Braine-l'Alleud (1421 Ophain-Bois-Seigneur-Isaac), rue du Hautmont, 8, 0437.717.448 RPM Brabant wallon, représentée par son administrateur-délégué, Monsieur François Gillard, domicilié à Braine-l'Alleud (1421 Ophain-Bois-Seigneur-Isaac), rue du Hautmont, 8.

Lequel, représenté comme dit est, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, déclare avoir une parfaite connaissance des statuts et de la situation financière de la présente société.

Il déclare avoir été propriétaire de la totalité des actions émises par la société comme dit ci-avant, lesquelles ont été annulées aux termes d'une résolution précédente.

Il déclare ensuite souscrire dix-huit (18) actions nouvelles, en espèces, au prix de deux mille (2.000) euros chacune et les libérer intégralement.

Interviennent ensuite :

« BUREAU LETECHEUR » société anonyme, ayant son siège à 5580 Rochefort, square Crépin, 1, 0419.426.614 RPM Liège – division Dinant, représentée, en vertu de l'article 20 de ses statuts, par son administrateur-délégué, monsieur LETECHEUR Renaud, domicilié à 5580 Rochefort, avenue de Lorette, 3.

- « IDELIAS » société à responsabilité limitée, ayant son siège à 7000 Mons, avenue du Bélian, 2, TVA BE0735.376.301 RPM Hainaut – division Mons, représentée, en vertu de l'article 10 de ses statuts, par l'un de ses administrateurs, la société anonyme « ABI », ayant son siège à Mons (7034 Obourg), place d'Obourg, 27 A, TVA BE0446.075.581 RPM Hainaut – division Mons, elle-même représentée par son représentant permanent, Monsieur Dieu Stéphane, domicilié à Mons (7034 Obourg), place d'Obourg, 27 1-1.

Lesquels, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, déclarent avoir une parfaite connaissance des statuts et de la situation financière de la présente société.

Ils déclarent ensuite souscrire chacun une (1) action nouvelle, en espèces, au prix de deux mille (2.000) euros chacune et les libérer intégralement.

Le notaire Gérard Debouche, soussigné, atteste que la somme totale de quarante mille (40.000) euros a été déposée conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations sur le compte ouvert au nom de la société auprès de la banque Crelan au vu de l'attestation justifiant de ce dépôt datée du 06 mars 2026 qui lui est remise, conformément à l'article 7:195 du Code des sociétés et des associations.

SEPTIEME RESOLUTION - CONSTATATION DE LA REALISATION EFFECTIVE DE L' AUGMENTATION DU CAPITAL.

L'actionnaire unique, en lieu et place de l'assemblée générale, requiert le notaire soussigné de constater que l'augmentation de capital est intégralement souscrite et que le capital est ainsi effectivement porté à quarante mille (40.000) euros, représenté par vingt (20) actions, représentant chacune un/vingtième de l'avoir social.

HUITIEME RESOLUTION

L'actionnaire unique, en lieu et place de l'assemblée, décide de modifier la date de l'assemblée générale ordinaire pour la fixer dorénavant le troisième mardi du mois de juin à 11 heures.

NEUVIEME RESOLUTION - RAPPORTS

L'actionnaire unique, en lieu et place de l'assemblée, dispense à l'unanimité le président de donner lecture du rapport de l'organe d'administration justifiant la proposition de transformation de la société ainsi que du rapport de Madame Martine Marbaix, réviseur d'entreprises, représentant la société à responsabilité limitée « André, Marbaix & C° », ayant son siège à 7100 La Louvière, rue Hamoir, 120, sur l'état résumant la situation active et passive de la société arrêtée au 31 décembre 2025, soit à une date remontant à moins de trois mois, l'actionnaire unique reconnaissant avoir pris connaissance de ces deux rapports.

Le rapport de madame Marbaix, précitée, conclut dans les termes suivants:

« IX. Conclusions

Conformément à l'article 14:4 du Code des Sociétés et des Associations, nous émettons, en notre qualité de réviseur d'entreprises, le rapport d'évaluation adressé à l'assemblée générale extraordinaire de la SA AGIFRA CORPORATE sur l'état résumant la situation active et passive dans le cadre de la transformation de la Société anonyme en Société Coopérative.

Nous avons été désignés par l'organe d'administration pour effectuer cette mission en date du 23 décembre 2025 et avons procédé à l'évaluation de l'état résumant la situation active et passive, reproduit dans notre rapport, clôturé le 31 décembre 2025 de la SA AGIFRA CORPORATE et établi conformément au référentiel comptable applicable en Belgique.

Responsabilités de l'organe d'administration

L'organe d'administration est responsable de l'établissement de l'état résumant la situation active et passive clôturé le 31 décembre 2025 conformément au référentiel comptable applicable en Belgique selon les principes énoncés à l'article 3:1, §1, premier alinéa du Code des Sociétés et des Associations, et du calcul de l'actif net, ainsi que du respect des conditions requises par le Code des Sociétés et des Associations pour la transformation.

L'évaluation de l'état résumant la situation active et passive par le réviseur d'entreprises ne décharge ni l'organe d'administration ni les personnes responsables des questions financières et comptables de leurs responsabilités.

Responsabilités du réviseur d'entreprises

Nos objectifs sont d'exprimer une conclusion d'assurance limitée sur l'état résumant la situation active et passive de la SA AGIFRA CORPORATE qui nous a été soumis et qui a été clôturé le 31

décembre 2025 dont le total du bilan s'élève à 203.202,14 EUR et l'actif net à 132.585,55 EUR, dans le cadre de la transformation de la Société.

Nous avons effectué notre évaluation selon la norme commune IRE-ITAA relative à la mission du professionnel dans le cadre de la transformation de forme légale.

Nos travaux visent notamment à vérifier s'il n'existe pas d'éléments qui nous laissent à penser que l'actif net, tel qu'il est repris dans l'état résumant la situation active et passive établi par l'organe d'administration de la Société, est surévalué, dans tous ses aspects significatifs.

Par actif net, on entend : le total de l'actif, déduction faite des provisions, des dettes et, sauf cas exceptionnels à mentionner et à justifier dans l'annexe aux comptes annuels, des montants non encore amortis des frais d'établissement et d'expansion et des frais de recherche et de développement.

Une mission d'évaluation consiste en des demandes d'informations, principalement auprès des personnes responsables des questions financières et comptables et dans la mise en œuvre de procédures analytiques et d'autres procédures d'évaluation. L'étendue de notre mission est considérablement inférieure à celle d'un contrôle effectué visant l'expression d'une assurance raisonnable et, en conséquence, ne nous permet pas d'obtenir l'assurance que nous avons relevé tous les faits significatifs qu'une mission de contrôle permettrait d'identifier. En conséquence, nous n'exprimons pas d'opinion d'audit.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour formuler notre conclusion.

Conclusion

Sur la base de l'évaluation, nous n'avons pas relevé de faits qui nous laissent à penser que l'état résumant la situation active et passive n'a pas été établi, dans tous ses aspects significatifs, conformément au référentiel comptable et que l'actif net, repris dans l'état résumant la situation active et passive établi par l'organe d'administration, est surévalué, dans tous ses aspects significatifs.

L'actif net de la Société, repris dans l'état résumant la situation active et passive pour un montant de 132.585,55 EUR, n'est pas inférieur au capital minimum prescrit pour la constitution d'une société coopérative.

Restriction de distribution de nos conclusions

Le présent rapport a été établi exclusivement en vertu de l'article 14 :4 du Code des Sociétés et des Associations dans le cadre de la transformation de la Société anonyme AGIFRA CORPORATE en Société Coopérative et ne peut être utilisé à d'autres fins.

LA LOUVIERE, le 20 février 2026

SRL ANDRE, MARBAIX & C°,

Représentée par Martine Marbaix,

Associée

Réviser d'Entreprises »

Un exemplaire de ces deux rapports est remis présentement au notaire Debouche, soussigné, et sera déposé au greffe du Tribunal de l'entreprise en même temps qu'une expédition du présent procès-verbal.

DIXIEME RESOLUTION - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

L'actionnaire unique, en lieu et place de l'assemblée, décide de modifier la forme de la société, sans changement de sa personnalité juridique et d'adopter la forme de la société coopérative ; la dénomination, l'activité et l'objet ont été modifiés comme dit ci-avant.

Le capital et les réserves demeurent intacts, sous réserve des réduction et augmentation de capital ci-avant, de même que tous les éléments d'actif et de passif, les amortissements, les moins-values, les plus-values et la société coopérative continuera les écritures et la comptabilité tenues par la société anonyme.

Le nombre d'actions émises s'élève à vingt (20), qui seront substituées aux vingt (20) actions actuellement existantes, l'échange se faisant titre par titre.

La société coopérative conserve le numéro d'inscription de la société anonyme au registre des personnes morales, soit le numéro 0479.052.019.

La transformation se fait sur base de la situation active et passive de la société, arrêtée au 31 décembre 2025, dont un exemplaire est inclus dans le rapport du réviseur d'entreprises.

Toutes les opérations faites depuis cette date par la société anonyme sont réputées réalisées pour la société coopérative, notamment en ce qui concerne l'établissement des comptes sociaux.

ONZIEME RESOLUTION

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'actionnaire unique, en lieu et place de l'assemblée générale, décide d'adopter des statuts complètement nouveaux.

L'actionnaire unique, en lieu et place de l'assemblée générale, déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

« **TITRE I : FORME JURIDIQUE - DENOMINATION - SIÈGE - OBJET - DURÉE**

Article 1. Dénomination et forme juridique

La société revêt la forme d'une société coopérative.

Elle prend pour dénomination « CASPEA »

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région Wallonne.

L'adresse du siège peut être transférée en tout endroit de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3. Objet

La société a pour objectif principal de fédérer des entrepreneurs opérant en tant qu'intermédiaires dans la distribution d'assurances au sein d'une communauté solidaire.

La société cherche à répondre aux besoins économiques de ses actionnaires en fournissant des services de manière rentable et durable, et en créant ainsi une valeur économique pour ses actionnaires.

En tant qu'opérateur du marché pour accompagner ses actionnaires, la société souhaite conclure des conventions de promotion avec des compagnies d'assurances, jouer le rôle d'intermédiaire et rendre certains produits d'assurance accessibles à ses actionnaires par le biais d'accords commerciaux.

La société souhaite, avec ses actionnaires, créer un service basé sur les principes suivants : donner la priorité au consommateur, agir avec intégrité et transparence, stimuler l'esprit d'entreprise, œuvrer pour la durabilité et la solidarité de la société. Les actionnaires veulent refléter cette approche client grâce à la marque. Les principes sont décrits dans le règlement d'ordre intérieur.

La société a pour objet :

1. de fédérer des intermédiaires financiers actifs dans la distribution de produits d'assurance, les services bancaires et d'investissement et le crédit, et de promouvoir la solidarité entre ses actionnaires ;
2. de fournir des avantages économiques ou sociaux aux actionnaires, notamment par le biais d'achats groupés ;
3. d'assurer l'étude et la promotion des produits d'assurance ;
4. de dispenser des informations et des formations à ses membres actuels ou potentiels ou au grand public par la mise en place, l'organisation et la réalisation de toutes sortes de séminaires, conférences, congrès et incentives d'une part, et des communications ciblées d'autre part ;
5. de fournir des conseils dans le domaine de la direction et de la gestion d'entreprise en général et en particulier dans les domaines économiques, fiscaux et sociaux ;
6. d'accompagner les actionnaires dans la mise en oeuvre de ces conseils ;
7. de soutenir les initiatives externes dans des domaines similaires, et favoriser ainsi l'innovation et la culture d'entreprise ;
8. d'agir en tant que défenseur des intérêts de ses actionnaires dans leurs activités complémentaires, notamment en matière de négociation de services bancaires et d'investissement et de crédits ;
9. d'exercer en tant qu'intermédiaire dans des activités de distribution de produits d'assurances consistant à conseiller, proposer, effectuer des tâches préparatoires à la conclusion de contrats d'assurance, ou à conclure des contrats d'assurance, ou à assister à la gestion et à la mise en œuvre de contrats d'assurance, notamment en cas de sinistre, à la rédaction, la négociation, la conclusion et la gestion des contrats d'assurance, ainsi qu'à toutes les négociations et prestations de services entre les compagnies d'assurance et les assurés.

À cet effet, la société peut :

1. acquérir, conserver, gérer et développer un patrimoine, composé principalement de biens meubles et immeubles, tant pour son propre compte que pour le compte de tiers ;
2. tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son propre compte ou pour le compte de tiers, s'impliquer de quelque manière que ce soit dans des affaires, entreprises ou sociétés ayant le même objet, un objet similaire ou connexe.

D'une manière générale, elle a la pleine capacité juridique pour accomplir tous actes et opérations qui se rapportent directement ou indirectement à son objet ou qui seraient de nature à faciliter en tout ou en partie, directement ou indirectement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

TITRE II : CAPITAUX PROPRES ET APPORTS

Article 5. Apports

En rémunération des apports, vingt (20) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices ou du solde éventuel de liquidation

Article 6. Appels de fonds

Les actions doivent être entièrement libérées à leur émission.

Article 7. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions

Les nouvelles actions ne peuvent être souscrites que par des personnes qui répondent aux conditions stipulées à l'article 11 des présents statuts pour pouvoir devenir actionnaire.

Les actionnaires existants et les tiers qui répondent aux conditions précitées peuvent souscrire de nouvelles actions sans modification des statuts.

L'organe d'administration a le pouvoir de décider de l'émission de nouvelles actions de la même classe que celle des actions préexistantes.

L'organe d'administration fait rapport à l'assemblée générale ordinaire sur l'émission d'actions nouvelles au cours de l'exercice précédent. Ce rapport contient au moins le nombre et l'identité des actionnaires existants et nouveaux qui ont souscrit des actions nouvelles, le nombre et la classe des actions auxquelles ils ont souscrit, le montant versé et les autres modalités éventuelles et la justification du prix d'émission.

TITRE III : TITRES

Article 8. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre, en ce qui concerne leurs titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec mention de leurs droits respectifs.

Les cessions et transmissions d'actions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Les certificats de ces inscriptions sont délivrés aux actionnaires.

Article 9. Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles.

Les actions peuvent toutefois être divisées en coupures qui, réunies en nombre suffisant, confèrent les mêmes droits que l'action unitaire, lorsque l'intérêt social l'exige.

Sans préjudice du droit de l'actionnaire de constituer des droits réels sur ses actions, la société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Si plusieurs personnes sont titulaires de droits réels sur une même action, l'exercice du droit de vote attaché à ces actions est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme titulaire du droit de vote à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits afférents à cette action sont exercés par l'usufruitier.

En cas de décès d'un actionnaire, l'exercice des droits afférents à ses actions est suspendu jusqu'au jour de l'agrément de la transmission de ces actions ou de leur reprise par la société, conformément à l'article 10 des présents statuts.

Article 10. Cession et transmission d'actions

§ 1. Les actions d'un actionnaire ne peuvent, à peine de nullité, être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, qu'à des actionnaires et des personnes qui répondent aux conditions stipulées à l'article 11 des présents statuts pour être admis comme actionnaire. La cession ou transmission ne peut avoir lieu que moyennant l'approbation de l'organe d'administration.

À cette fin, l'actionnaire ou, en cas de décès, son/ses héritier(s) devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé ou par courrier électronique à l'adresse électronique de la société, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre d'actions cédés, ainsi que, en cas de cession entre vifs, le prix offert pour chaque action.

Dans les quinze jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration notifie au demandeur, par pli recommandé ou par courrier électronique, au demandeur la réponse réservée à sa demande.

L'organe d'administration peut refuser la demande moyennant motivation. Le refus d'approbation est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions, ou les héritiers de l'actionnaire décédé, peuvent demander que ses actions soient reprises par la société conformément à la procédure de démission à charge du patrimoine social, prévue à l'article 13 des présents statuts.

§ 2. Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession qui portent sur des actions, tant entre vifs que pour cause de décès, tant à titre onéreux qu'à titre gratuit, tant volontaire que forcée, tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété et, de façon générale, dans toutes les conventions ou promesses de convention ayant pour objet une cession, que celle-ci soit certaine ou éventuelle, immédiate ou future.

TITRE IV : ADMISSION À LA SOCIÉTÉ

Article 11. Conditions d'admission

Les conditions suivantes doivent être remplies pour pouvoir devenir actionnaire de la société :

- le candidat doit être une personne physique ou morale ;
- le candidat doit exercer une activité économique dans le domaine de la distribution d'assurances ;
- le candidat doit être inscrit en qualité d'intermédiaire d'assurance dans le registre des intermédiaires d'assurance et d'assurance à titre accessoire tenu par la F.S.M.A. ;
- le candidat doit souscrire aux services de la société sur le plan de la distribution d'assurances et des services de soutien ;
- le candidat doit se conformer aux statuts et au règlement intérieur, s'il en existe un ;
- le candidat doit souscrire à une action et la libérer intégralement au moment de la souscription ;
- le candidat doit s'acquitter de la cotisation annuelle fixée par l'organe d'administration.

Article 12. Procédure d'admission

Pour être admis comme actionnaire, la personne qui répond aux conditions stipulées à l'article précédent doit obtenir l'approbation de l'organe d'administration.

À cette fin, le candidat devra adresser à l'organe d'administration, par pli ordinaire ou par courrier électronique, à l'adresse de la société, une demande indiquant ses noms, prénoms, profession et domicile, ainsi que le nombre d'actions qu'il souhaite souscrire.

Dans les quinze jours de la réception de cet avis, l'organe d'administration notifie au demandeur, par pli ordinaire ou par courrier électronique, la réponse réservée à sa demande.

L'organe d'administration peut refuser la demande moyennant motivation. Le refus d'approbation est sans recours.

Article 13. Démission

§ 1. Les actionnaires ont le droit de démissionner de la société à charge de son patrimoine.

Cette démission s'accompagne des modalités suivantes :

- 1° Les actionnaires ne peuvent démissionner que pendant les six premiers mois de l'exercice social ;
- 2° La demande de démission doit être signifiée à l'organe d'administration par pli recommandé au siège de la société ;
- 3° Une démission est toujours complète ; un actionnaire démissionne pour l'ensemble de ses actions, qui sont annulées ;
- 4° La démission prend effet le dernier jour du sixième mois de l'exercice et la valeur de la part de retrait doit être payée au plus tard dans le mois qui suit ;
- 5° Le montant de la part de retrait pour les parts pour lesquelles l'associé concerné demande sa démission est égal au montant réellement libéré et non encore remboursé pour ces parts sans cependant être supérieur au montant de la valeur d'actif net de ces parts telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels approuvés ;
- 6° Le montant auquel l'actionnaire a droit à la démission est soumis aux règles de la distribution de réserves et est suspendu si l'application de ces dispositions n'autorise pas la distribution, sans qu'un intérêt ne soit dû sur ce montant.

Lorsque la société dispose à nouveau de moyens susceptibles d'être distribués, le montant restant dû sur la part de retrait sera payable avant toute autre distribution aux actionnaires.

§ 2. En cas de décès, de faillite, de déconfiture, de liquidation ou d'interdiction d'un actionnaire, celui-ci est réputé démissionnaire de plein droit à cette date.

L'actionnaire ou, selon le cas, ses héritiers, créanciers ou représentants recouvrent la valeur de sa part de retrait de la manière déterminée par le paragraphe 1.

§ 3. L'actionnaire qui ne remplit plus les conditions énoncées à l'article 11 des présents statuts pour devenir actionnaire est réputé démissionnaire de plein droit à ce moment-là. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent mutatis mutandis à sa démission.

Article 14. Exclusion.

§ 1. La société peut exclure un actionnaire pour de justes motifs ou un ou plusieurs motifs suivants :

- la radiation du registre des intermédiaires d'assurance et d'assurance à titre accessoire par l'autorité de surveillance FSMA ;
- le non-paiement de la cotisation annuelle ;
- dans le cas où l'actionnaire de contrôle d'un actionnaire-personne morale de la Société (lors de

l'acquisition de la participation de la Société) n'exerce plus le contrôle, tel que visé à l'article 1 :14 du CSA, sur l'actionnaire-personne morale.

Les actions de l'actionnaire exclu sont annulées.

§ 2. L'actionnaire exclu recouvre la valeur de sa part de retrait.

§ 3. L'organe d'administration est compétent pour prononcer une exclusion.

La proposition motivée d'exclusion est communiquée à l'actionnaire par courrier électronique à l'adresse électronique qu'il a communiquée à la société. Si l'actionnaire a choisi de communiquer avec la société par pli postal, la proposition lui est communiquée par pli recommandé.

L'actionnaire dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit et suivant les mêmes modalités à l'organe d'administration, dans le mois de la communication de la proposition d'exclusion.

L'actionnaire doit être entendu à sa demande.

Toute décision d'exclusion est motivée.

§ 4. L'organe d'administration communique la décision motivée à l'actionnaire concerné dans un délai de quinze jours par courrier électronique à l'adresse électronique qu'il a communiquée à la société. Si l'actionnaire a choisi de communiquer avec la société par pli postal, la décision lui est communiquée par pli recommandé.

TITRE V : ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 15. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et qui, s'ils sont nommés dans les statuts, peuvent avoir le statut d'administrateur statutaire.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, elle est tenue de désigner un représentant permanent, une personne physique qui sera chargée de l'exécution de ce mandat au nom et pour le compte de la personne morale.

L'assemblée générale qui nomme l'administrateur ou les administrateurs fixe leur nombre, la durée de leur mandat et leurs pouvoirs.

Article 16. Pouvoirs de l'organe d'administration

L'organe d'administration est appelé le conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration agissent en tant que collège et désignent un président parmi leurs membres. Le président ne peut être reconduit qu'une seule fois dans ses fonctions. En cas de partage des voix, la voix du membre qui préside l'assemblée est prépondérante.

Sans préjudice des pouvoirs généraux de représentation du conseil d'administration en tant qu'organe collégial, la société est valablement représentée à l'égard des tiers par deux administrateurs qui agissent conjointement et dont l'un au moins est le président ou l'administrateur délégué. La société est, en outre, valablement représentée par des mandataires spéciaux, agissant dans les limites de leur mandat.

Article 17. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat de l'administrateur est exercé à titre gratuit ou non.

Article 18. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à une ou plusieurs personnes désignées parmi ses membres ou en dehors, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

Les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière sont fixées par l'organe d'administration. Il peut révoquer en tout temps leur mandat.

Article 19. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE VI : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 20. Pouvoirs. Tenue et convocation

L'assemblée générale exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Elle peut compléter les statuts et en préciser l'application par l'élaboration d'un ou plusieurs règlements intérieurs, qui doivent être approuvés dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts.

Article 20 bis. Organisation et convocation

Chaque année, une assemblée générale ordinaire des actionnaires se tient au siège de la société, le troisième mardi du mois de juin à onze heures. Si la date susmentionnée tombe un jour férié, l'assemblée générale est reportée au jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, il signe les comptes annuels pour approbation à cette date.

En outre, l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire doivent convoquer une

assemblée générale extraordinaire chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou à la demande d'actionnaires représentant au moins un dixième du nombre d'actions émises. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent les sujets à porter à l'ordre du jour dans leur demande. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans les trois semaines de la demande de convocation.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont envoyées par courrier électronique au moins quinze jours avant l'assemblée générale aux actionnaires, aux administrateurs délégués et, le cas échéant, aux détenteurs d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la coopération de la société, ainsi qu'aux commissaires aux comptes. Aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse électronique, la convocation est envoyée par pli ordinaire le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout état de cause, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 21. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et pour y exercer le droit de vote, un actionnaire doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire d'actions nominatives doit être inscrit en cette qualité dans le registre des actions nominatives ;
- les droits afférents aux actions de l'actionnaire ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu, il peut toujours participer à l'assemblée générale mais sans pouvoir participer au vote.

Article 22. Séances et procès-verbal

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, en son absence, l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions et, en cas de parité, par le plus âgé. Le président désignera un secrétaire qui ne doit pas nécessairement être un actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège de la société. Les procès-verbaux des assemblées sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Les personnes qui ont participé ou ont été représentées à l'assemblée générale peuvent prendre connaissance de la liste des présences.

Article 22 bis. Assemblée générale écrite

§ 1. Les actionnaires peuvent, dans les limites légales, prendre à l'unanimité et par écrit toutes les résolutions qui relèvent de la compétence de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être rédigées par acte authentique.

§ 2. En ce qui concerne la date de l'assemblée annuelle, la date de la résolution signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée annuelle, sauf preuve contraire, à condition que les résolutions écrites signées par tous les actionnaires soient parvenues à la société dix jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de la proposition de décision ont été envoyés, la date de réception de celle-ci détermine la date de la décision.

La résolution écrite, qu'elle soit ou non en plusieurs exemplaires, est complétée par une déclaration datée signée par l'organe de direction attestant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège social de la société au plus tard dix jours avant la date statutaire de l'assemblée annuelle et porte toutes les signatures requises.

Si la dernière résolution écrite n'a pas été reçue au plus tard dans les vingt jours précédant le jour statutaire de la tenue de l'assemblée annuelle, l'organe directeur doit convoquer l'assemblée générale.

§ 3. En ce qui concerne la date de l'assemblée générale extraordinaire, la date de la résolution signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la résolution est arrivée au siège de la société de la société, sauf preuve contraire. Si plusieurs exemplaires de la proposition de décision ont été envoyés, la date de réception de celle-ci est déterminante.

La résolution écrite, contenue dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être complétée par une déclaration datée signée par l'organe de direction indiquant que la résolution signée par tous les actionnaires est arrivée au siège de la société à la date indiquée dans la présente déclaration et porte toutes les signatures requises.

Le projet de décision écrite envoyé doit indiquer s'il est prévu que tous les points de l'ordre du jour dans leur ensemble soient approuvés afin de parvenir à une décision écrite valable, ou si une approbation écrite est demandée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

§ 4. La proposition soumise pour une résolution écrite peut stipuler que l'approbation doit être reçue

au siège social de la société avant une date précise afin d'être éligible à une décision écrite valide. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité, en un ou plusieurs exemplaires, n'arrive pas à temps avant cette date, les approbations signées perdent tout effet juridique.

Article 22 ter. Assemblée générale électronique

1. Participation à l'assemblée générale à distance par voie électronique

§ 1. Les actionnaires peuvent participer à distance à l'assemblée générale au moyen d'un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. En ce qui concerne le respect des conditions de présence et de majorité, les actionnaires participant ainsi à l'assemblée générale sont réputés présents au lieu où se tient l'assemblée générale.

Le statut d'actionnaire et l'identité de la personne qui souhaite participer à l'assemblée sont vérifiés et garantis de la manière déterminée dans un règlement interne établi par l'organe de direction. Ce règlement détermine également la manière dont il est établi qu'un actionnaire participe à l'assemblée générale par les moyens de communication électroniques et peut donc être considéré comme présent.

Afin d'assurer la sécurité des moyens de communication électroniques, le règlement intérieur peut imposer des conditions à l'utilisation des moyens de communication électroniques.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des conditions prévues par la loi, les présents statuts et le règlement intérieur et de déterminer si un actionnaire participe valablement à l'assemblée générale par les moyens de communication électroniques et peut donc être considéré comme présent.

§ 2. Les moyens de communication électroniques mis à disposition par la société devraient au moins lui permettre d'avoir une connaissance directe, simultanée et ininterrompue des discussions de l'assemblée et d'exercer le droit de vote sur toutes les questions sur lesquelles l'assemblée est appelée à donner son avis.

En outre, les moyens de communication électroniques devraient permettre à l'actionnaire de participer aux délibérations et d'exercer le droit de poser des questions.

§ 3. La convocation à l'assemblée générale doit inclure une description claire et précise des procédures établies conformément au § 1 du règlement intérieur en matière de participation à distance.

Ces procédures sont rendues accessibles à toute personne sur le site internet de la société.

§ 4. Les paragraphes précédents s'appliquent aux détenteurs d'obligations convertibles, de droits de souscription et de certificats émis avec la coopération de la société, compte tenu des droits qui leur sont accordés.

2. Exercice du droit de poser des questions par écrit par voie électronique avant l'Assemblée générale

À partir du moment où la convocation est annoncée, les actionnaires peuvent soumettre des questions écrites aux administrateurs et aux administrateurs de surveillance, auxquelles il sera répondu lors de l'assemblée, à condition que ces actionnaires respectent les formalités qui doivent être accomplies pour être admis à l'assemblée. Ces questions peuvent être adressées à l'entreprise par voie électronique à l'adresse indiquée dans la convocation à l'assemblée.

La société doit recevoir ces questions écrites au plus tard le 10ème jour avant le jour de l'assemblée générale.

Article 23. Délibérations

§ 1. Chaque action donne droit à une voix à l'assemblée générale, sous réserve des dispositions légales et statutaires régissant les éventuelles actions sans droit de vote.

§ 2. Au cas où la société ne comporterait qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§ 3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, et par tout moyen de transmission écrit, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 24. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette assemblée n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

TITRE VII : Exercice social - répartition – réserves

Article 25. Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

À cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont il assure la publication, après approbation par l'assemblée générale et conformément à la loi.

Article 26. Répartition – réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

L'organe d'administration est autorisé à procéder à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté, pour autant que les conditions légales pour la distribution soient remplies.

TITRE VIII : Dissolution – liquidation

Article 27. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 28. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'a été désigné et ce, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 29. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'action non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE IX : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 30. Élection de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger fait élection de domicile au siège de la société où toutes communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 31. Compétence judiciaire

Tout litige entre la société, ses actionnaires, gérants, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux du siège de la société, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 32. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations sont censées non écrites. »

DOUZIEME RESOLUTION

L'actionnaire unique, en lieu et place de l'assemblée générale, décide de donner la mission au notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément à la décision précédente, et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

TREIZIEME RESOLUTION

La société anonyme "AGIFRA", précitée et représentée comme dit est, fait part à l'assemblée de sa démission à compter de ce jour de ses fonctions d'administrateur et d'administrateur-délégué de l'ancienne société anonyme « AGIFRA CORPORATE ». Il lui est donné décharge pour sa gestion.

QUATORZIEME RESOLUTION.

L'actionnaire unique, en lieu et place de l'assemblée, décide de nommer en qualité d'administrateurs pour une durée illimitée :

- la société anonyme « AGIFRA », précitée, pour laquelle accepte et se porte-fort son représentant permanent, monsieur François Gillard, prénommé ;

- la société anonyme « BUREAU LETECHEUR », précitée, pour laquelle accepte et se porte-fort son représentant permanent, monsieur Renaud Letecheur, précité.

Leur mandat sera exercé à titre gratuit.

QUINZIEME RESOLUTION

L'actionnaire unique, en lieu et place de l'assemblée, confère tous pouvoirs à l'organe d'administration pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Gérard DEBOUCHE, notaire ;

Déposés en même temps :

- Expédition du procès verbal
- Statuts coordonnés
- Rapports établis par l'organe d'administration et par le réviseur d'entreprises

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/03/2026 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").